



APPEL A PROJET

LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
PERSONNALISÉ

DANS LE CADRE DE LA LOI N°2007-308 DU 5 MARS 2007

PORTANT REFORME DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

« Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé »

2020 – 2022

1 - CAHIER DES CHARGES

1 – CAHIER DES CHARGES

Sommaire

| | |
|--|---|
| 1 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE | 3 |
| 2 - DEFINITION ET CONTENU DE LA MASP | 3 |
| 3 - PUBLIC CIBLE/ TERRITOIRE CONCERNE | 4 |
| 4 - OBJECTIF DE LA MESURE | 4 |
| 5 - MISSIONS DE L'ORGANISME | 5 |
| 6 - SUIVI ET EVALUATION DE LA MASP | 6 |
| 7 - DUREE DU PROJET ET MODALITE DE FINANCEMENT | 7 |
| ANNEXES | 8 |

1 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a institué dans son article 13, une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), dont la mise en œuvre est confiée au département.

Cette **mesure graduée** inscrite aux articles L 271-1 à L271-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles opère une distinction précise entre la **protection juridique** et la **protection sociale**. Cette clarification a conduit à réserver les mesures de protection judiciaire *« aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles qui ont besoin d'être représentées ou assistées d'une manière continue ou non, et à orienter vers l'accompagnement social celles dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources »*.

Aussi, dans le contexte du présent appel à projets, il convient d'indiquer en préambule, que la mesure doit nécessairement s'articuler avec l'ensemble des dispositifs de droit commun et les professionnels qui les réalisent. La MASP n'a pas vocation à se substituer aux autres mesures d'accompagnement type : Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), RSA etc. Cette mesure doit, par ailleurs, répondre à une dimension de la vulnérabilité de la personne, au regard de sa vie quotidienne, de sa santé et de son autonomie. Elle propose un accompagnement social individualisé et contractualisé dont l'adhésion et la participation de la personne seront continuellement recherchées.

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES (voir ANNEXE 1)

2 - DEFINITION ET CONTENU DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé est contractualisée entre l'intéressé et le Département, représenté par la présidente du conseil départemental (cf. article L 271-1 du CASF), pour une durée maximale de 4 années. Elle repose sur des engagements réciproques et sur l'adhésion du majeur.

La MASP « sans gestion » des prestations sociales (MASP 1) est internalisée auprès des équipes de travailleurs sociaux Départemental de l'Oise. Elle prend la forme :

- d'un accompagnement social individualisé,
- d'une aide à la gestion du budget, visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

La MASP « avec gestion » des prestations sociales (MASP 2) est déléguée à un tiers conformément à l'article L 271-3 du CASF. Elle prend la forme :

- d'un accompagnement social individualisé,
- d'une gestion directe de tout ou partie des prestations sociales sur autorisation du bénéficiaire avec une affectation prioritaire au paiement du loyer et des charges locatives.

La MASP contraignante (MASP 3) est déléguée à un tiers conformément à l'article L 271-3 du CASF. Cette mesure vise à prévenir une expulsion locative. La présidente du conseil départemental peut saisir le juge d'instance afin de procéder au versement direct des prestations sociales, chaque mois au bailleur, à hauteur du montant du loyer et des charges locatives.

2 conditions cumulatives sont nécessaires :

- refus de signer le contrat ou non-respect des engagements,
- au moins deux mois d'impayés locatifs.

L'OBJET DE L'APPEL A PROJET

Le présent appel à projets concerne les MASP 2 et 3.

3 - PUBLIC CIBLE/ TERRITOIRE CONCERNE

Public de l'appel à projets

Personne majeure en capacité de signer un contrat et percevant une ou plusieurs prestations sociales mentionnées dans le décret n° 2015 - 1710 du 21 décembre 2015, relatif à la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé et à la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (voir ANNEXE 2).

Les personnes éligibles à la Mesure d'Accompagnement Sociale Personnalisé, sont des personnes ayant des difficultés budgétaires chroniques, et dont la santé ou la sécurité sont aggravées par :

- Des conditions de logement menaçant leur sécurité,
- Des conditions d'hygiène de vie menaçant leur santé (hygiène corporelle, hygiène du logement, conduites addictives, troubles du comportement),
- Des difficultés dans les démarches (illettrisme, passivité, négligence, mobilité réduite, difficulté de compréhension).

Public non concerné

Les personnes qui relèvent de la mise en place d'une **mesure de protection juridique**, selon l'article 425 du Code Civil : « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre ».

Territoire

Il s'agit de l'ensemble du département de l'Oise, découpé en 5 territoires (voir ANNEXE 3).

4 - OBJECTIF DE LA MESURE

Sa motivation essentielle doit être de favoriser l'insertion sociale et le retour à l'autonomie du bénéficiaire, selon un accompagnement prenant en compte, **la globalité de la situation de la personne et ses problématiques**. Pour cela, la MASP mobilise **les ressources disponibles** sur le territoire départemental, pour venir en aide à la personne.

Cette mesure vise également à assurer l'acquisition ou la préservation de conditions élémentaires de l'existence, sans lesquelles, la personne est en danger ou en insécurité (menace concernant : l'accès et le maintien dans le

logement décent et durable, l'impossibilité de couvrir les besoins de première nécessité, l'hygiène, la santé et la protection contre la maltraitance).

La forme de la mesure

La forme est identique pour chacun des trois degrés de la MASP. Elle se matérialise, quel que soit le degré d'intervention, par **la négociation et la signature d'un contrat avec l'intéressé**.

Le « non-respect » de ces dispositions s'assimile à une rupture de contrat.

La mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé

Les demandes de MASP sont instruites à l'issue d'un suivi social global, engagé par un travailleur social du Conseil départemental ou partenaires conventionnés dans le cadre des AAP du PTEIS¹ et tout professionnel de formation en travail social. En amont de la saisine d'une MASP 2, le bénéficiaire peut avoir bénéficié d'une MASP 1.

Cette évaluation sociale globale permet de **définir des objectifs opérationnels** qui serviront de base de travail pour le professionnel de l'organisme qui exercera la mesure.

L'organisme devra veiller à formaliser la mise en œuvre de l'exercice de la mesure dans une relation de partenariat avec le travailleur social prescripteur (rencontre tripartite à l'ouverture de la mesure, délai d'intervention, etc.).

4 - MISSIONS DE L'ORGANISME

Animation technique de la mission

Le chef de service ou coordinateur de la mission assure un rôle d'accompagnement technique de la mission MASP auprès des travailleurs sociaux référents au sein de l'organisme.

Un travail sur objectifs

L'objectif de la mesure est d'accompagner le bénéficiaire vers une évolution de sa situation et de le conduire à des positionnements plus adaptés aux contraintes de vie courante et aux risques liés aux difficultés de gestion.

L'organisme devra proposer **un accompagnement social global intensif et de proximité**. Il utilisera pour cela tous les dispositifs de droit commun mis à disposition et développera **un partenariat local et départemental personnalisé autant que de besoin**.

Un travail dans la durée

La mesure peut durer de six mois à deux ans et être renouvelable jusque quatre ans. Au cours de l'exercice de la MASP, la situation du bénéficiaire peut nécessiter une réorientation vers une mesure plus adaptée. L'organisme pourra alors finaliser la réalisation des objectifs et préparer les relais éventuels vers le partenariat adapté si nécessaire après décision de la Commission d'Evaluation des Mesures d'Accompagnement (la CEMA – cf. ANNEXE 4).

¹ Pacte Territorial en faveur de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale.

La fréquence des rencontres sera **adaptée aux besoins du bénéficiaire**, toutefois **un rythme moyen de deux entretiens par mois, par mesure est recommandé**, pour permettre un accompagnement de qualité. **Une visite à domicile par mois sera exigée à minima. Un accompagnement physique aux démarches sera entrepris, si nécessaire.**

Un travail dans le cadre d'un renouvellement possible de la mesure

Les demandes de fin de mesure ou de renouvellement sont réalisées par le travailleur social de l'organisme en charge de la mesure. Elles doivent être envoyées 15 jours avant la date de la prochaine CEMA inscrite au calendrier produit par le territoire, conformément au règlement de l'instance territorialisée. Le rapport cosigné par le bénéficiaire et le travailleur social de l'organisme doivent contenir :

- Un rapport de situation détaillant le nombre de rencontres proposées, le nombre de rendez-vous honorés, les actions et démarches réalisées ainsi que leurs résultats au regard des objectifs énoncés,
- Les actions non réalisées doivent être justifiées eu égard aux difficultés rencontrées et aux **potentialités de la personne à faire évoluer sa situation**,
- Un état financier actualisé doit être produit, précisant les ressources, les charges et l'endettement de la personne au début et à la fin de la MASP.

6 - SUIVI ET EVALUATION DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE

La Direction de l'Action Sociale Territoriale et Insertion fournira à l'organisme tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé.

L'organisme s'engage à fournir sur simple demande du Conseil départemental, tous les renseignements ou documents nécessaires à la vérification du respect de la convention.

L'organisme participera à un COPIL annuel avec la Direction de l'Action Sociale Territoriale et Insertion (DASTI), pour faire le point sur les conditions de mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé et procéder aux ajustements éventuels. L'organisme pourra être sollicité pour des rencontres territoriales et thématiques.

L'organisme pourra transmettre à la Direction de l'Action Sociale Territoriale et Insertion, les données agrégées fixées par décret, portant sur la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé. Ces données seront ensuite transmises par le département au service de l'état selon l'arrêté du 17 mars 2010 et l'article L. 271.7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La première contractualisation de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé se réalisera dans le cadre d'une rencontre tripartite entre l'organisme, le bénéficiaire de la mesure et le travailleur social à l'origine de la demande.

Dans le cadre du suivi de la mesure, le travailleur social de l'organisme assurera des liaisons avec le travailleur social prescripteur, si nécessaire au gré de son évaluation, au regard du suivi global du bénéficiaire de la mesure et dans le cadre du contrat d'engagement réciproque du RSA, par exemple ou d'une problématique autre.

En fin de mesure d'accompagnement social personnalisé, la CEMA examinera chaque situation pour engager la meilleure orientation sociale pour l'usager, si sa situation nécessite d'être orientée par exemple vers un axe de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), un Accompagnement Educatif Budgétaire (AEB), etc.

L'organisme peut également, à échéance de la mesure, préconiser l'orientation vers une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ), une mesure de tutelle, curatelle, un signalement majeur vulnérable ou encore une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) ; l'organisme assurera la rédaction du rapport d'évaluation sociale en vue de toutes ces possibles demandes d'orientation.

7 - DUREE DU PROJET ET MODALITES DE FINANCEMENT

Délai d'exécution

Les projets devront être mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2020. Ils seront pluriannuels mais cependant ne pas s'étendre au-delà du 31 décembre 2022. Une convention unique sera signée par l'organisme.

Modalité de financement

L'appel à projets « Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé » dispose d'une enveloppe annuelle maximum de 350 000 euros, pour l'ensemble du Département.

L'enveloppe financière sera répartie en fonction des secteurs géographiques concernés, et la subvention accordée sera octroyée au vu de la nature et de la durée de l'action présentée.

Le montant forfaitaire mensuel de chaque mesure servira de base au versement de la subvention qui ne devra pas excéder les coûts générés par la mise en œuvre de l'accompagnement (les temps d'intervention individuelle et collective, les temps de liaison et de démarches liées à la résolution des difficultés, les temps de coordination et de bilan nécessaire avec les services du département, les services extérieurs, les frais de déplacement et les frais de gestion et d'administration). Le département alloue à l'organisme une subvention forfaitaire, par mesure et par mois.

La subvention est versée mensuellement sur la base des justificatifs fournis par l'organisme. Ces derniers précisent à minima le nombre de bénéficiaires de la MASP, les noms et prénoms, les numéros de contrats, la date du début de sa mise en œuvre et la date potentielle de fin.

Le montant de la subvention fixé dans la convention est ferme pour toute la durée de la convention, et s'entend toutes taxes comprises. Il tient compte des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de l'action, sur la base d'un budget sincère et justifié dans sa réalisation.

Annexes

ANNEXE 1 : RAPPEL DES TEXTES ET DU CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE

ANNEXE 2 : DECRET N° 2015-1710 DU 21 DECEMBRE 2015 MODIFIANT L'ARTICLE D 271-2 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES RELATIF AUX PRESTATIONS SOCIALES ELIGIBLES A LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE

ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DES 5 TERRITOIRES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

ANNEXE 4 : LA COMMISSION D'EVALUATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ANNEXE 1 : RAPPEL DES TEXTES ET DU CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé créée par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 est définie par les articles L.271-1 à L.271-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article L. 271-1 du CASF : « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une MASP qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé. Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département et repose sur des engagements réciproques. La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé peut également être ouverte à l'issue d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire arrivée à échéance, au bénéfice d'une personne répondant aux conditions prévues par le premier alinéa ».

Article L. 271-2 du CASF : « le contrat prévoit des actions d'insertion sociale et tend à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Les services sociaux qui sont chargés de ces actions s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient déjà être mises en œuvre. Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans et peut être modifié par avenant. Il peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la mesure d'accompagnement social personnalisé puisse excéder quatre ans ».

Article L. 271-3 du CASF : « Le département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé à une autre collectivité territoriale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales ».

Article L. 271-4 du CASF : « Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est arrêté par le Président du Conseil départemental en fonction des ressources de l'intéressé et dans la limite d'un plafond fixé par décret, dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale ».

Article L.271-5 du CASF : « En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou du non-respect de ses clauses, le président du Conseil général peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du loyer et des charges locatives dont il est redevable . Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois. Elle ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de celle-ci puisse excéder quatre ans».

Article L.271-6 du CASF : « Lorsque les actions prévues au présent chapitre n'ont pas permis à leur bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer ses prestations sociales qui en ont fait l'objet et que sa santé ou sa sécurité en est compromise , le président du Conseil départemental transmet au Procureur de la République un rapport, comportant une évaluation de la situation et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elles en application des articles L. 271-1 à L.271-5. Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire.

Si, au vu de ces éléments, le Procureur de la République saisit le juge des tutelles aux fins du prononcé d'une sauvegarde de justice ou de l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire, il en informe le président du Conseil départemental».

Décrets n° 2008- 1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnées aux articles L.271-8 et L. 361-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 495-4 du Code Civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé.

Arrêté du 17 mars 2010 fixant la liste et les modalités de transmission des données agrégées relatives à la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé.

Décret n° 2015- 1710 du 21 décembre 2015 relatif prestations sociales éligibles à la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé et à la Mesure d'Accompagnement Judiciaire.

**ANNEXE 2 : DECRET N° 2015-1710 DU 21 DECEMBRE 2015 MODIFIANT L'ARTICLE D 271-2 DU
CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES RELATIF AUX PRESTATIONS SOCIALES
ELIGIBLES A LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE**

Section 1 : Le contrat d'accompagnement social personnalisé

Article R271-1

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 \(VD\)](#)

Le contrat mentionné à [l'article L. 271-1](#) est conclu par le département, représenté par le président du Conseil départemental.

Article D271-2

Modifié par [Décret n°2015-1710 du 21 décembre 2015 - art. 4](#)

Les prestations sociales mentionnées aux [articles L. 271-1](#) et [L. 271-5](#) sont :

1° L'aide personnalisée au logement mentionnée à [l'article L. 351-1](#) du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant selon les modalités prévues à [l'article R. 351-27](#) ;

2° L'allocation de logement sociale mentionnée à [l'article L. 831-1](#) du code de la sécurité sociale, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;

3° L'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à [l'article L. 232-1](#) du présent code, dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services mentionnés à [l'article L. 232-15](#) selon les conditions prévues au même article ;

4° L'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à [l'article L. 815-1](#) du code de la sécurité sociale ;

5° L'allocation aux vieux travailleurs salariés mentionnée à [l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004](#) simplifiant le minimum vieillesse ;

6° L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés mentionnée au même article ;

7° L'allocation aux mères de famille mentionnée au même article ;

8° L'allocation spéciale vieillesse prévue à [l'article L. 814-1](#) du code de la sécurité sociale et sa majoration prévue à l'article L. 814-2 du même code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;

9° L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés en vertu de la loi du 2 juillet 1963 visée ci-dessus et mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;

10° L'allocation de vieillesse agricole mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;

11° L'allocation supplémentaire mentionnée à [l'article L. 815-2](#) du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;

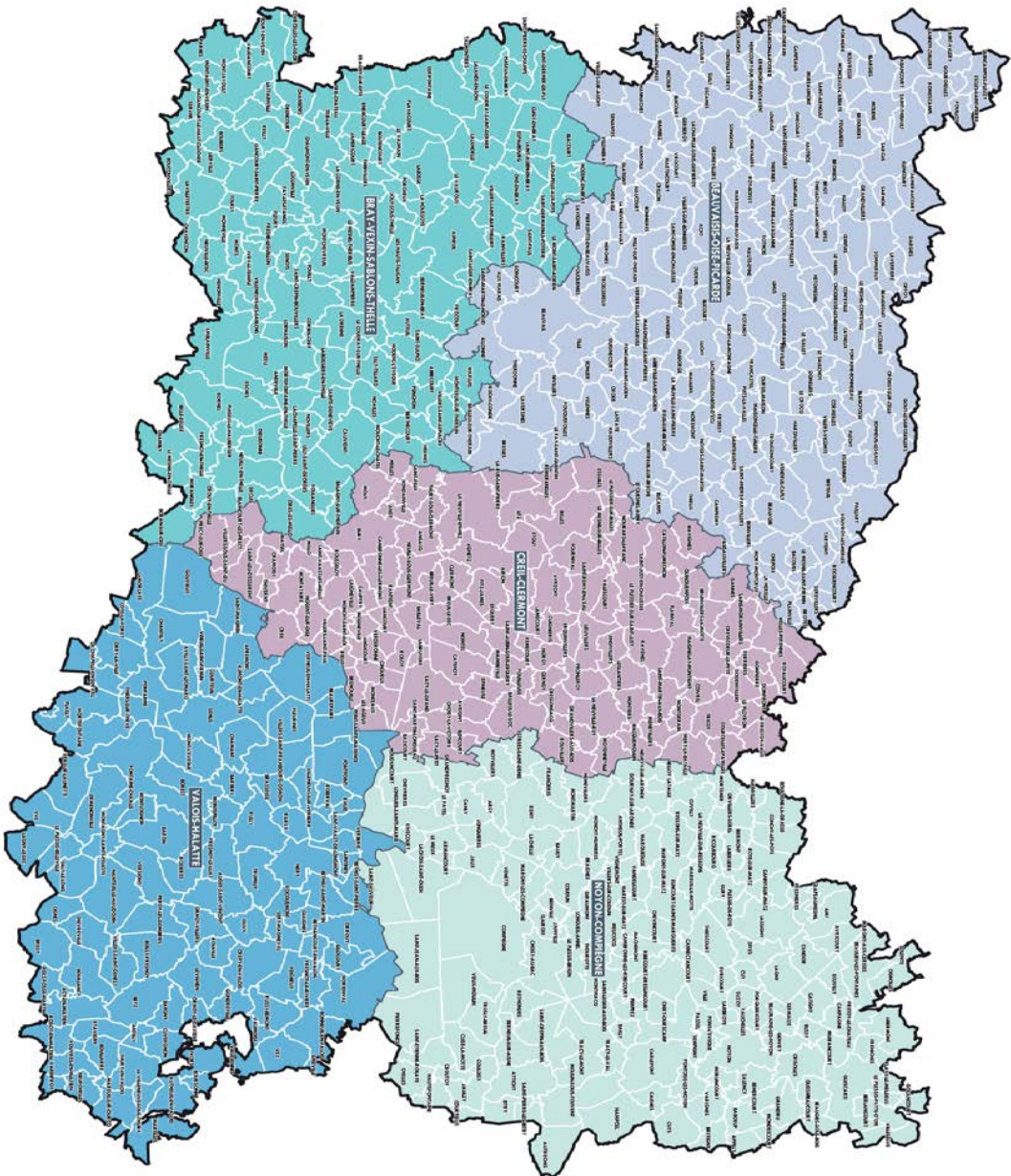
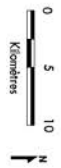
12° L'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à [l'article L. 815-24](#) du code de la sécurité sociale ;

- 13° L'allocation aux adultes handicapés mentionnée à [l'article L. 821-1](#) du même code, le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du même code et la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code ;
- 14° L'allocation compensatrice mentionnée à [l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#), pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- 15° La prestation de compensation du handicap mentionnée aux I et II de [l'article L. 245-1](#) du présent code, sauf si elle est versée dans les conditions prévues à [l'article L. 245-11](#) ;
- 16° (Abrogé) ;
- 17° Le revenu de solidarité active ;
- 18° La prestation d'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ;
- 19° Les allocations familiales mentionnées au même article ;
- 20° Le complément familial mentionné au même article ;
- 21° L'allocation de logement mentionnée au même article, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur ;
- 22° L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée au même article ;
- 23° L'allocation de soutien familial mentionnée au même article ;
- 24° L'allocation de rentrée scolaire mentionnée au même article ;
- 25° L'allocation journalière de présence parentale mentionnée au même article ;
- 26° La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail mentionnée à [l'article L. 434-10](#) du code de la sécurité sociale ;
- 27° L'allocation représentative de services ménagers mentionnée aux articles L. 231-1 et L. 241-1 du présent code ;
- 28° L'allocation différentielle mentionnée à [l'article L. 241-2](#) du présent code ;
- 29° La prestation de compensation du handicap mentionnée au III de l'article L. 245-1 du présent code.

ANNEXE 3 CARTOGRAPHIE DES 5 TERRITOIRES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

TERRITOIRES OISIENS EN 2019

Limites administratives
 Département
 Territoires
 Communes



Source : IGN BDTopo® CD40
 Réédition : CD40 / DCS / DRD / OD
 Date : Janvier 2019 (P004)



ANNEXE 4

LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en place de cette nouvelle instance permet d'échanger et de débattre sur des situations complexes, nécessitant un examen approfondi. Son approche pluridisciplinaire permettra d'assurer la cohérence des différentes mesures en lien avec les autres dispositifs d'action sociale.

| | |
|--|--|
| <p>Composition de la Commission d'Évaluation des Mesures d'Accompagnement</p> | <p>Membres permanents</p> <p>Chargé de Développement de Cohésion Sociale (valide la décision collégiale de l'instance),</p> <p>Un travailleur social (dans le cadre d'une représentation à tour de rôle pour avoir un regard éclairé sur la situation sociale),</p> <p>Gestionnaire du territoire</p> <p>Membres possibles (<i>les partenaires ne sont pas membre de droit de la commission mais leur présence peut être souhaitée, à leur initiative ou sur invitation de la commission</i>).</p> <p>Travailleur social à l'origine de la demande de mesure d'accompagnement social</p> <p>Partenaire à l'origine d'une demande de mesure d'accompagnement social,</p> <p>Prestataires conventionnés pour l'exercice de la MASP, MAJ – (AESF, MJAGBF) – ASL – (AVDL).</p> |
| <p>Mission de la Commission d'Évaluation des Mesures d'Accompagnement</p> <p><i>(Cohérence dans le parcours de l'utilisateur)</i></p> | <p><u>Instance de décision et lieu de réflexion</u></p> <p>Présentation, examen et orientation de l'ensemble des demandes d'accompagnement social, (1^{ère} demande d'intervention MASP, contrats : renouvellements - avenants – fins – ruptures), MASP (mesures : renouvellements, fins de mesures), fin de MAJ, etc.</p> <p>Orientation éventuelle vers un dispositif paraissant plus adapté.</p> <p>Lieu de réflexion pour professionnels de toutes les missions, afin de définir la mesure d'accompagnement qui sera la plus adaptée à la problématique de la situation,</p> <p>Harmonisation des pratiques et des accompagnements, (objectif : s'appuyer sur des référentiels partagés).</p> <p>Renforcement et soutien d'une meilleure connaissance des dispositifs d'accompagnement social,</p> <p>Complémentarité des mesures d'accompagnement</p> |
| <p>Fréquence de la Commission d'Évaluation des Mesures d'Accompagnement</p> | <p>Une fois par mois sur chaque territoire</p> |